

ANNEXE 1
LES PRELEVEMENTS SUR LES PRODUITS
DU SECTEUR PRIMAIRE

1. SYNTHÈSE DES RESULTATS

1.1. FISCALITE APPLICABLE AU SECTEUR FINANCIER

L'étude du financement du développement rural par le biais des prélèvements effectués actuellement sur les productions nationales des filières du secteur primaire et sur les produits agricoles, animaux, halieutiques et forestiers importés au Sénégal, nécessite l'examen préalable de la fiscalité applicable au secteur primaire (agriculture, élevage, pêche et forêts).

Les productions nationales des filières exploitées de façon traditionnelle ou informelle, sont, en principe exonérées d'impôts, droits et taxes. En effet, sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) :

1. Les activités agricoles (conformément aux dispositions de l'article 283 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992 portant Code général des Impôts) ;
2. Les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité (en vertu des dispositions de l'Annexe I de la loi n° 92-40 du 9/07/92, modifiée par la loi n° 2001-07 du 18/09/2001 publiée dans le J.O.R.S n° 6007 du 18/09/2001) tels que :

les produits agricoles (arachides, céréales, manioc, légumes frais, pommes de terre, oignons et autres racines et tubercules (conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 007809/MEF du 19/09/2001) ;

les produits animaux (ex : viande à l'état frais, poissons à l'état frais, congelés ou réfrigérés à l'exclusion des mollusques et crustacés, œufs et coquilles, en application des dispositions de l'Arrêté ministériel n° 007809/MEF du 19/09/2001 ;

les poussins dits d'un premier jour et l'aliment de volaille (lettre ministérielle n° 07747/MEF/DGPD du 30/09/2002).

Sont également exonérés de l'Impôt sur les sociétés (IS) et l'Impôt du Minimum Forfaitaire sur les sociétés (I.M.F.) :

Les organismes coopératifs agricoles et leurs unions visés par la loi n° 83-07 du 28/01/1983 portant statut général des coopératives (article 5-3° de la loi n° 92-40 du 9.07/1992) ;

Les sociétés d'assurances ou d'assurances mutuelles agricoles fonctionnant conformément à leur objet (article 5-4° de la loi n° 92-40 du 9/07/1992) ;

Les sociétés de développement et d'encadrement rural à condition que les ressources de celles-ci soient constituées pour 80 % au moins de subventions publiques (article 5-6° de la loi n° 92-40 du 9/07/1992) ;

Les caisses de crédit agricole (article 5-2° de la loi n° 92-40 du 9/07/1992).

Sont aussi exonérés de la contribution des patentes :

Les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et

pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils entretiennent ou qu'ils y engraisent article 243-6° de la loi n° 92-40 du 9/07/1992) ;

Les pêcheurs propriétaires d'une pirogue même motorisée et travaillant pour leur propre compte (article 243-10° de la loi n° 92-40 du 9/07/1992).

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.) :

Les intérêts des prêts consentis par la Caisse Nationale de Crédit Agricole (article 60-7° de la loi n° 92-40 du 9/07/1992) ;

Les intérêts des prêts consentis aux coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur ou des prêts qu'elles consentent (article 60-4° de la loi n° 92-40 du 9/07/1992).

Sont enfin exempts de droits d'enregistrement et de droits de timbre :

Les actes sous-transmissions passés pour les besoins du crédit mutuel de la coopération agricole ou par le Crédit Agricole (article 706 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992) ;

Tous les actes et mutations, dont les droits seraient supportés en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt par les associations d'intérêt rural et les coopératives agricoles prévues par la loi n° 83-07 du 28/01/1983 portant statut général des coopératives (article 728 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992).

Il convient, cependant, de noter que les productions nationales des filières du secteur primaire relevant de l'industrie ou de l'agro-industrie, sont taxables à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et aux autres impôts en vigueur au Sénégal.

1.2. PRELEVEMENTS IDENTIFIES, EFFECTUES SUR LES PRODUCTIONS NATIONALES DES FILIERES DU SECTEUR PRIMAIRE (AGRICULTURE, ELEVAGE, PECHE ET FORETS) ET SUR LES PRODUITS AGRICOLES, ANIMAUX, HALIEUTIQUES ET FORESTIERS IMPORTES AU SENEGAL

Les prélèvements effectués pendant une période de cinq ans allant de 1998 à 2002, sur les recettes fiscales et sur les recettes non fiscales, recouvrées sur les productions nationales des filières du secteur primaire et sur les produits agricoles, animaux, halieutiques et forestiers importés au Sénégal se présentent, par année budgétaire comme suit :

1998 :	61 034 647 950 F. CFA
1999 :	64 029 264 256 F. CFA
2000 :	69 122 911 304 F. CFA
2001 :	75 333 629 574 F. CFA
2002 :	86 064 160 057 F. CFA

Total : 355 584 613 141 F. CFA

Soit en moyenne annuelle

71 116 922 628 F. CFA pour la période 1998-2002.

Nature des prélèvements effectués sur les produits primaires	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL	Moyenne annuelle de la période 1998-2002	%
1°) Prélèvements effectués sur les productions nationales des filières du secteur primaire	31 769 181 873	33 157 422 153	38 186 133 889	38 661 696 225	46 406 632 622	188 181 066 782	37 636 213 352	52,92%
2°) Prélèvements effectués sur les produits primaires importés au Sénégal	29 265 466 077	30 871 842 103	30 936 777 415	36 671 933 349	39 657 527 435	167 403 546 379	33 480 709 276	47,08%
Total	61 034 647 950	64 029 264 256	69 122 911 304	75 333 629 574	86 064 160 057	355 584 613 141	71 116 922 628	100%

	1998	1999	2000 (milliards)	2001 (de francs CFA)	2002	Moyenne annuelle de la période 1998-2002
1°) Prélèvements effectués sur les produits du secteur primaire	61, 034	64, 029	69, 122	75, 333	86, 064	71,1
2°) Recettes fiscales du budget de l'Etat	442, 0	474, 5	498, 3	579, 1	665, 6	531, 9
3°) Recettes totales du budget de l'Etat	479, 2	490, 1	516, 6	591, 5	680, 3	551, 5
4°) P.I.B. au prix courant	2 744, 1	2 922, 3	3 110, 1	3 379,7	3 549, 5	3 141, 1
% prélèvements sur produits primaires par rapport aux recettes fiscales du budget	13, 80 %	13, 49 %	13, 87 %	13 %	12, 93 %	13, 36 %
% prélèvements sur produits primaires par rapport aux recettes totales du Budget	12, 73 %	13, 06 %	13, 38 %	12, 73 %	12, 65 %	12, 89 %
% prélèvements sur produits Primaires par rapport au P.I.B. au prix courant	2, 22 %	2, 19 %	2, 22 %	2, 22 %	2, 42 %	2, 26 %

Pendant la période 1998-2002 :

la part des prélèvements effectués sur les produits du secteur primaire dans les recettes fiscales du budget de l'Etat varie entre 12, 93 % et 13, 87 %, soit une moyenne annuelle de 13, 36 % ;

la part des prélèvements opérés sur les produits du secteur primaire dans les recettes totales du budget de l'Etat varie entre 12, 65 % et 13, 38 %, soit une moyenne annuelle de 12, 89 % ;

la part des prélèvements effectués sur les produits du secteur primaire dans le produit intérieur brut (P.I.B.) au prix courant varie aussi entre 2, 19 % et 2, 42 %, soit une moyenne annuelle de 2, 26 %.

Prélèvements effectués sur les productions des filières nationales du secteur primaire
(agriculture, élevage, pêche et forêt)

Intitulés des rubriques	Année budgétaire				
	1998	1999	2000	2001	2002
TOTAL	61 034 647 950	64 029 264 256	69 122 911 304	75 333 629 574	86 064 160 057
1. Droits de douane sur produits primaires	29 265 466 077	30 871 842 103	30 936 777 415	36 671 933 349	39 657 527 435
Droits de douane sur produits agricoles	18 332 843 145	18 108 618 028	17 887 135 361	21 456 340 543	21 582 334 500
dont blé	1 006 263 254	1 205 105 694	1 404 727 570	1 567 073 783	1 616 210 570
dont riz	8 160 907 691	9 273 758 740	8 832 306 590	10 356 064 590	12 176 369 613
Droits de douane sur produits élevage	1 751 907 386	2 269 310 085	2 787 861 936	3 271 673 430	4 257 785 772
Droits de douane sur produits de pêche	13 544 600	15 049 556	24 745 958	20 781 003	24 826 980
2. Prélèvements sur la pêche	8 778 998 959	8 538 665 278	8 751 553 704	6 214 097 965	10 052 479 987
dont accords de pêche	8 300 000 000	7 900 000 000	7 900 000 000	5 200 000 000	8 600 000 000
3. Recettes forestières	453 433 480	613 227 989	829 335 685	1 121 601 902	967 322 619
4. Prélèvement sur l'élevage	252 311 326	189 337 860	315 284 792	525 011 216	1 005 600 200
5. Taxes spécifiques	4 116 999 885	4 531 865 691	7 670 419 000	6 882 874 013	8 855 010 538
Taxes sur les tabacs	3 385 041 680	3 736 819 690	6 294 341 000	4 866 604 506	7 373 232 725
Taxes sur les corps gras	254 707 225	363 880 166	455 814 000	1 108 175 449	791 885 256
Taxes sur les colas	85 642 526	1 367 333	395 760 000	244 794 699	296 279 337
Taxes sur les thés	244 805 783	276 250 581	362 880 000	476 912 774	233 877 992
Taxes sur les cafés	146 802 671	153 547 921	161 624 000	186 386 584	159 735 228
6. TVA sur produits primaires	12 536 809 776	13 838 281 793	15 302 995 517	18 855 216 626	17 826 494 997
TVA sur produits agricoles	8 009 493 002	8 466 694 505	8 923 161 405	11 912 010 457	9 038 662 746
dont blé	2 171 088 207	2 530 721 978	2 949 927 925	3 168 338 728	3 402 920 529
dont riz	0	0	0	0	0
TVA sur produits de l'élevage	2 352 208 958	2 831 030 520	3 407 322 202	3 751 498 201	5 362 701 941
TVA sur produits de pêche	4 019 609	9 834 790	22 583 985	23 369 240	22 209 781
7. Taxes parafiscales	450 574 642	266 989 736	10 716 954	8 615 127	6 326 425
Cotisation professionnelle sur les oléagineux	327 515 340	164 338 402	7 059 399	5 655 756	4 155 756
Taxe professionnelle sur les huiliers et exportations	64 252 201	58 596 529	1 909 697	1 518 862	1 134 259
Redevance de péréquation sur les transports d'arachides et huiles d'arachides	58 807 101	43 054 805	1 747 858	1 440 509	1 036 410
8. Autres prélèvements intéressant le secteur primaire (agro-industrie)	5 180 053 807	5 180 053 807	5 305 828 237	5 054 279 376	7 693 397 856

PIB nominal (en milliards)	2 744,1	2 922,3	3 110,1	3 379,7	3 549,5
PIB réel (en milliards)	1 871,2	1 964,9	2 075,4	2 191,0	2 243,8
Pression fiscale du secteur primaire	2,2 %	2,2 %	2,2 %	2,2 %	2,4 %
Pourcentage des recettes budgétaires par rapport au PIB	16,8 %	17,3 %	18,1 %	17,8 %	18,6 %
Pression fiscale	16,0 %	16,8 %	17,3 %	17,1 %	17,7 %
Part des prélèvements par rapport aux recettes fiscales	13,8 %	13,0 %	12,9 %	13,1 %	13,7 %
Part des prélèvements par rapport aux recettes budgétaires	13,3 %	12,6 %	12,3 %	12,5 %	13,0 %

Source : MEF/Direction Générale des Impôts et des Domaines.

2. PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR LES PRODUCTIONS NATIONALES DES FILIERES DU SECTEUR PRIMAIRE (AGRICULTURE, ELEVAGE, PECHE ET FORETS)

Pour la période 1998-2002, les prélèvements opérés sur les productions nationales des filières du secteur primaire (agriculture, élevage, pêche et forêts) s'élèvent à 188 181 066 762 F.CFA, soit en moyenne annuelle 37 636 213 352 F.CFA représentant 52, 92 % de la moyenne annuelle de tous les prélèvements effectués s'élevant à 71 116 922 628 F.CFA.

1998	31 769 181 873 F.CFA
1999	33 157 422 153 F.CFA
2000	38 186 133 889 F.CFA
2001	38 661 696 225 F.CFA
2002	46 406 632 622 F.CFA
Total	188 181 066 762 F. CFA

2.1. T.V.A SUR PRODUITS AGRICOLES

Taux :

Les taux sont fixés à 10 % (taux réduit) et 20 % (taux normal), conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 94-27 du 15/02/1994, ratifiée par la loi n° 94-52 du 27/05/1994 (JORS n° 5 592 du 6/08/1994).

A compter du 24/09/2001, un taux unique de 18 % remplace les deux taux précédemment en vigueur 10 % et 20 % (loi n° 2001-07 du 18/09/2001 (JORS n° spécial 6007 du 18/09/2001).

Base imposable :

La base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) est égale au montant de la vente des produits agricoles (article 290 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992 portant code général des Impôts).

Modalités de recouvrement :

La perception de la T.V.A. sur produits agricoles est facile à faire dans la mesure où l'assiette, le recouvrement et le contentieux de cette taxe relèvent de la compétence des services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Il n'y a pas de facteurs défavorables du fait que les exonérations, en cette matière, ont été réduites à leur plus simple expression avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-07 du 18/09/2001.

Montants annuels collectés :

1998	8 009 493 002 F. CFA
1999	8 466 694 505 F. CFA
2000	8 923 161 405 F. CFA
	11 912 010 457 F. CFA
2002	9 038 662 746 F. CFA

Total	46 350 022 115 F. CFA
<u>soit en moyenne</u>	9 270 004 423 F.CFA

Sur 46 350 022 115 F. CFA, le blé représente 14 222 997 367 F. CFA, soit 30,68 % des fonds collectés sur la période 1998-2002.

2.2. T.V.A SUR PRODUITS AGRO-INDUSTRIELS (ARACHIDES, SUCRE ET COTON)

Les taux, la base imposable et les modalités de perception de la taxe sont les mêmes que ceux de la T.V.A. sur les produits agricoles.

Montants annuels collectés :

2003	5 180 053 807 F. CFA
2004	5 180 053 807 F. CFA
2005	5 305 828 237 F. CFA
2006	5 054 279 376 F. CFA
2007	7 693 397 856 F. CFA
Total	28 413 613 083 F. CFA

Soit en moyenne annuelle 5 682 722 616 F. CFA pour la période 1998-2003.

2.3. TAXES SPECIFIQUES

Les taxes spécifiques sur consommation de tabac, de corps gras alimentaires, de noix de cola, de thé et de café s'élèvent à 32 057 169 127 F.CFA, soit en moyenne annuelle 6 411 433 825 F. CFA pour la période 1998-2002.

1998	4 116 999 885 F. CFA
1999	4 531 865 691 F. CFA
2000	7 670 419 000 F. CFA
2001	6 882 874 013 F. CFA
2002	8 855 010 538 F. CFA
Total	32 057 169 127 F. CFA

2.3.1. Taxe sur le tabac

Taux :

Le taux est fixé à 30 % (article 368 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992)

Base imposable :

La base imposable est déterminée :

- ▶ à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la T.V.A. et de la taxe spécifique elle-même.
- ▶ à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la T.V.A. et de la taxe spécifique elle-même (article 367 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992).

Modalités de recouvrement :

La perception de la taxe spécifique sur le tabac est facile à faire parce que relevant de la compétence des services d'assiette et de recouvrement de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, de la Direction Générale des Douanes qui liquide le montant de la taxe et de la Direction Générale du Trésor qui perçoit le montant liquidé par la Douane.

Montants annuels collectés :

1998	3 385 041 680 F. CFA
1999	3 736 819 690 F. CFA
2000	6 294 341 000 F. CFA
2001	4 866 604 506 F. CFA
2002	7 373 232 725 F. CFA
Total	<u>25 656 039 601 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 5 131 207 920 F. CFA pour la période 1998-2002.

2.3.2. Taxe sur les corps gras alimentaires

Taux :

Les taux sont fixés à 5 % et à 12 % (article 363 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992 portant code général des Impôts).

Base imposable :

La base imposable est déterminée :

- ▶ à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la T.V.A. et de la taxe spécifique elle-même ;
- ▶ à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la T.V.A. et de la taxe spécifique elle-même (article 362 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992).

Modalités de recouvrement :

Pour les mêmes raisons données précédemment, le recouvrement de la taxe sur les corps gras alimentaires est facile à faire.

Montants annuels collectés :

1998	254 707 225 F. CFA
1999	363 880 166 F. CFA
2000	455 814 000 F. CFA
2001	1108 175 449 F.CFA
2002	791 885 256 F. CFA
Total	<u>2 974 462 096 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 594 892 419 F. CFA pour la période 1998-2002.

2.3.3. Taxe sur les noix de cola

Taux :

Le taux est fixé à 30 % (article 2 de l'Ordonnance n° 94-27 du 15/02.1994 modifiant l'article 377 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992).

Base imposable :

La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la T.V.A. et de la taxe spécifique elle-même ;
- à l'importation, par la valeur en douane, augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la T.V.A. et de la taxe spécifique elle-même (article 376 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992).

Modalités de perception :

La taxe spécifique sur les noix de cola est aussi assez facile à opérer dans la mesure où l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux sont confiés aux services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

Montants annuels collectés :

1998	85 642 526 F. CFA
1999	1 367 333 F. CFA
2000	395 760 000 F. CFA
2001	244 794 699 F. CFA
2002	296 279 337 F. CFA
Total	<u>1 023 843 895 F. CFA</u>

soit en moyenne 204 768 779 F. CFA pour la période 1998-2002.

2.3.4. Taxe sur le thé

Taux :

Le taux est fixé à 3,8 % (article 358 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992).

Base imposable :

La base imposable est, en application des dispositions de l'article 357 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992, déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la T.V.A. et de la taxe spécifique elle-même ;
- à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la T.V.A. et de la taxe spécifique elle-même.

Modalités de recouvrement :

Le recouvrement est facile à faire pour les mêmes raisons données plus haut.

Montants annuels collectés :

1998	244 805 783 F. CFA
1999	276 250 581 F. CFA
2000	362 880 000 F. CFA
2001	476 912 774 F. CFA
2002	233 877 992 F. CFA
Total	<hr/> 1 594 727 130 F. CFA

soit en moyenne annuelle 318 945 426 F. CFA pour la période 1998-2002.

2.3.5. Taux sur le café

Taux :

Le taux est fixé à 3,8 % (Loi n° 2001-07 du 18/09/2001).

Base imposable :

La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la T.V.A. et de la taxe spécifique elle-même ;
- à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la T.V.A. et de la taxe spécifique elle-même.

Modalités de recouvrement :

La perception de la taxe sur le thé est facile à opérer en raison des pouvoirs de contrainte conférés aux services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

Montants annuels collectés :

1998	146 802 671 F. CFA
1999	153 547 921 F. CFA
2000	161 624 000 F. CFA
2001	186 386 584 F. CFA
2002	159 735 228 F. CFA
Total	<hr/> 808 096 404 F.CFA

soit en moyenne annuelle 161 619 280 F. CFA pour la période 1998-2002.

Nature des taxes Spécifiques	1998	1999	2000	2001	2002	Total	Moyenne annuelle de la période	%
1°) Taxe sur le tabac	3 385 041 680	3 736 819 690	6 294 341 000	4 866 604 506	7 373 232 725	25 656 039 601	5 131 207 920	80 %
2°) Taxe sur les corps gras alimentaires	254 707 225	363 880 166	455 814 000	1 108 175 449	791 885 256	2 974 462 096	594 892 419	9, 27 %
3°) Taxe sur les noix de cola	85 642 526	1 367 333	395 760 000	244 794 699	296 279 337	1 023 843 895	204 768 779	3, 19 %
4°) Taxe sur le thé	244 805 783	276 250 581	362 880 000	476 912 774	233 877 992	1 594 727 130	318 945 426	4, 97 %
5°) Taxe sur le café	146 802 671	153 547 921	161 624 000	186 386 584	159 735 228	808 096 404	161 619 280	2, 52 %
TOTAL	4 116 999 885	4 531 865 691	7 670 419 000	6 882 874 013	8 855 010 538	32 057 169 127	6 411 433 825	100 %

Sur la somme de 32 057 169 127 F. CFA de taxes spécifiques recouvrées pendant la période 1998-2002, la taxe sur le tabac représente 25 656 039 601 F. CFA soit 80 % et permet probablement de régler, pour l'Etat du Sénégal, un problème de santé publique en décourageant les fumeurs par la hausse de la taxe sur le tabac et un problème de finances publiques par l'augmentation des recettes fiscales.

2.4. TAXES PARAFISCALES

Les taxes parafiscales comprennent la cotisation professionnelle sur les oléagineux, la taxe professionnelle sur les huiliers et exportateurs et la redevance de péréquation sur les transports d'arachides et huiles d'arachides.

Les montants annuels collectés pendant la période 1998-2002 s'établissent comme suit :

1998	450 574 642 F. CFA
1999	265 989 736 F. CFA
2000	10 716 954 F. CFA
2001	8 615 127 F. CFA
2002	6 326 425 F. CFA
Total	<u>222 884 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 148 444 576 F. CFA

2.4.1. Cotisation professionnelle sur les oléagineux

La cotisation professionnelle sur les oléagineux est régie par l'Arrêté général n° 8730 du 8/12/1954.

Les montants annuels collectés pendant la période 1998-2002 s'élèvent à :

1998	327 515 340 F. CFA
1999	164 338 402 F. CFA
2000	7 059 399 F. CFA
2001	5 655 756 F. CFA
2002	4 155 756 F. CFA
Total	<u>508 724 653 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 101 744 930 F. CFA

2.4.2. Taxe professionnelle sur les huiliers et exportateurs

La taxe professionnelle sur les huiliers et exportateurs est régie par l'Ordonnance n°60-59 du 25/11/1960 et par le Décret n° 61-484 du 20/12/1961.

Les montants annuels collectés pour la période 1998-2002 sont évalués à :

1998	64 252 201 F. CFA
1999	58 596 529 F. CFA
2000	1 909 697 F. CFA
2001	1 518 862 F. CFA
2002	1 134 259 F. CFA
Total	127 411 584 F. CFA

soit en moyenne annuelle 25 482 309 F. CFA.

2.4.3. Redevance de péréquation sur les transports d'arachides et huiles d'arachides

Les montants annuels collectés pendant la période 1998-2002 s'élèvent à :

1998	58 807 101 F. CFA
1999	43 054 805 F. CFA
2000	1 747 858 F. CFA
2001	1 440 509 F. CFA
2002	1 036 410 F. CFA
Total	106 086 683 F. CFA

soit en moyenne annuelle 21 217 336 F. CFA.

2.5. PRELEVEMENTS SUR L'ELEVAGE

Les montants annuels collectés pour la période 1998-2002 s'élèvent à :

1998	252 311 326 F. CFA
1999	189 337 860 F. CFA
2000	316 284 792 F. CFA
2001	525 011 216 F. CFA
2002	1 005 600 200 F. CFA
Total	2 288 545 394 F. CFA

soit en moyenne annuelle 457 709 078 F. CFA

T.V.A. sur produits de l'élevage

Les montants annuels collectés pendant la période 1998-2002 s'établissent comme suit :

1998	2 352 208 958 F. CFA
1999	2 831 030 520 F. CFA
2000	3 407 322 202 F. CFA
2001	3 751 498 201 F. CFA
2002	5 362 701 941 F. CFA
Total	17 704 761 822 F. CFA

soit en moyenne annuelle 3 540 952 364 F. CFA.

2.6. PRELEVEMENTS SUR LA PECHE

Les prélèvements sur la pêche comprennent :

- les accords de pêche ;
- la cotisation professionnelle ;
- la taxe sur les licences de pêche ;
- les amendes saisies transactions, confiscations ;
- les cartes de mareyeurs ;
- la TVA.

Les montants annuels collectés pendant la période 1998-2002 s'établissent comme suit :

1998	8 778 998 959 F. CFA
1999	8 538 665 278 F. CFA
2000	8 751 553 704 F. CFA
2001	6 214 097 965 F. CFA
2002	10 052 479 987 F. CFA
Total	<u>42 335 795 893 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 8 467 159 178 F. CFA.

2.6.1. Accord de pêche

Les montants annuels collectés pendant la période 1998-2002 sont évalués à :

1998	8 300 000 000 F. CFA
1999	7 900 000 000 F. CFA
2000	7 900 000 000 F. CFA
2001	5 200 000 000 F. CFA
2002	8 600 000 000 F. CFA
Total	<u>37 900 000 000 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 7 580 000 000 F. CFA.

2.6.2. Cotisation professionnelle, taxe sur les licences de pêche, amendes, saisies transactions, confiscation et cartes de mareyeurs

Les divers prélèvements sont régis par les lois de finances n° 67-01 du 30/01/1967, n° 70-02 du 27/01/1970, n° 72-62 du 20/06/1972 et les Décrets n° 70-092 du 27/01/1970, n° 72-650 du 1^{er}/06/1972.

Les montants annuels collectés pendant la période 1998-2002 s'élèvent à :

1998	478 998 959 F. CFA
1999	638 655 278 F. CFA
2000	851 553 704 F. CFA
2001	1 014 097 965 F. CFA
2002	1 452 479 987 F. CFA
Total	<u>4 435 795 893 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 887 159 178 F. CFA.

2.6.3. T.V.A. sur produits de la pêche

Taux : fixés à 10 % (taux réduit) et à 20 % (taux normal) en application des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-27 du 15/02/1994, ratifiée par la loi n° 94-52 du 27/05/1994 (J.O.R.S n° 5592 du 6/08/1994).

Les deux taux de 10 % et 20 % ont été remplacés par un taux unique de 18 % conformément aux dispositions de la loi n° 2001-07 du 18/09/2001 (J.O.R.S. n° 6007 du 18/09/2001).

Base imposable :

La base imposable est constituée par le montant de la vente (articles 285, 287 et 290 de la loi n° 92-40 du 9/07/1992).

Montants annuels collectés :

1998	4 019 609 F. CFA
1999	9 834 790 F. CFA
2000	22 583 985 F. CFA
2001	23 369 240 F. CFA
2002	22 209 781 F. CFA
Total	<u>82 017 405 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 16 403 405 F. CFA.

2.7. RECETTES FORESTIERES

Les recettes forestières sont régies par la loi de finances n° 70-25 du 20/06/1970 et par le Décret n° 70-1261 du 17/11/1970.

Montants annuels collectés :

1998	453 433 480 F. CFA
1999	613 227 989 F. CFA
2000	829 335 685 F. CFA
2001	1 121 601 902 F. CFA
2002	967 322 619 F. CFA
Total	<u>3 984 921 675 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 796 984 335 F. CFA pour la période de référence 1998-2002.

3. PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR LES PRODUITS AGRICOLES, ANIMAUX, HALIEUTIQUES ET FORESTIERS IMPORTES AU SENEGAL

1998	29 265 466 077 F. CFA
1999	30 871 842 103 F. CFA
2000	30 936 777 414 F. CFA
2001	36 671 933 349 F. CFA
2002	39 657 527 435 F. CFA
Total	<u>167 403 546 379 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 33 480 709 275 F. CFA pour la période de référence 1998-2002.

Les prélèvements douaniers de la période 1998-2002, sont répartis ainsi qu'il suit :

3.1. DROITS DE DOUANE SUR PRODUITS AGRICOLES

Montants annuels collectés :

1998	18 332 843 145 F. CFA
1999	18 108 618 028 F. CFA
2000	17 887 135 361 F. CFA
2001	21 456 340 543 F. CFA
2002	21 582 334 500 F. CFA
Total	<u>97 367 271 577 F. CFA</u>

soit en moyenne 19 473 454 315 F. CFA pour la période 1998-2002.

Les droits de douane sur produits agricoles représentent en moyenne 58, 16 % des prélèvements effectués pendant la même période de référence 1998-2002 et constituent l'essentiel desdits prélèvements à l'importation.

Taux :

Pour les légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires frais ou réfrigérés, le taux cumulé des droits et taxes d'entrée de 22,7 % se décompose ainsi qu'il suit :

- ▶ Droit de douane : 20 % ;
- ▶ Prélèvement statistique : 1% ;
- ▶ Prélèvement communautaire de solidarité : 1 % ;
- ▶ Prélèvement CEDEAO : 0,5 % ;
- ▶ Prélèvement COSEC (importation par voie maritime) : 0,2 %.

Pour les fruits, le taux cumulé des droits et taxes d'entrée de 44,48 % se décompose ainsi qu'il suit :

- ▶ Droit de douane : 20 % ;
- ▶ Redevance statistique : 1 % ;
- ▶ Prélèvement communautaire de solidarité : 1 % ;
- ▶ Prélèvement CEDEAO : 0,5 % ;
- ▶ Prélèvement COSEC (importation par voie maritime) : 0,2 %
- ▶ Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) : 18 %.

Pour le thé, le taux cumulé des droits et taxes d'entrée de 49,91 % se décompose ainsi qu'il suit :

- ▶ Droit de douane : 20 % ;
- ▶ Redevance statistique : 1 % ;
- ▶ Prélèvement communautaire de solidarité : 1 % ;
- ▶ Prélèvement CEDEAO : 0,5 % ;
- ▶ Prélèvement COSEC (importation par voie maritime) : 0,2 % ;
- ▶ Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) : 18 % ;
- ▶ Taxe intérieure : 3,8 %.

Pour le poivre, le piment, le gingembre, le laurier et les autres épices, le taux cumulé des droits

et taxes d'entrée est de 44,48 %.

Pour les graines et les fruits oléagineux ainsi que les semences, le taux est fixé à 7,7 %.

Pour les gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux ainsi que les autres produits d'origine végétale, le taux est fixé à 26,78 %.

Base imposable (assiette) :

La base imposable (assiette) est déterminée par la valeur en douane des marchandises c'est-à-dire la valeur transactionnelle ou le prix effectivement payé ou à payer pour ces

marchandises, vendues pour l'exportation à destination du Sénégal et incorporant tous les frais (transport, assurance, etc....) jusqu'au point d'introduction dans le territoire douanier. Généralement, cette valeur s'entend de la valeur CAF (coût, assurance et fret).

Modalités de perception des droits et taxes :

Les droits et taxes dont sont passibles les marchandises importées, sont perçus selon un système de droit ad valorem c'est-à-dire assis sur la valeur et sont payés soit au comptant, soit à crédit pour les titulaires d'un crédit d'enlèvement.

3.2. DROITS DE DOUANE SUR PRODUITS DE L'ELEVAGE

Taux :

Les produits animaux importés au Sénégal sont frappés de droits et taxes d'entrée dont le taux cumulé fixé à 44,48 % se décompose de la manière suivante :

- ▷ Droit de douane : 20 % ;
- ▷ Redevance statistique : 1 % ;
- ▷ Prélèvement communautaire de solidarité : 1 % ;
- ▷ Prélèvement CEDEAO : 0,5 % ;
- ▷ Prélèvement COSEC (importation par voie maritime) : 0,2 % ;
- ▷ Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) : 18 %.

Il convient toutefois de signaler qu'en ce qui concerne les animaux reproducteurs de race pure, le taux de droit de douane qui leur est applicable est de 5 %. De plus, ils sont exonérés de T.V.A. En conséquence, le taux cumulé des droits et taxes applicable à de telles importations est de 7,70 %.

Base imposable :

La base imposable est déterminée par la valeur en douane des produits animaux (valeur CAF).

Modalités de perception des droits et taxes

Les droits et taxes dont sont passibles les produits animaux importés sont perçus aussi selon un système de droit ad valorem c'est-à-dire assis sur la valeur et payés soit au comptant, soit au crédit pour les titulaires d'un crédit d'enlèvement.

Montants annuels collectés :

1998	1 751 907 386 F. CFA
1999	2 269 310 085 F. CFA
2000	2 787 861 936 F. CFA
2001	3 271 673 430 F. CFA
2002	4 257 785 772 F. CFA

Total 14 338 538 609 F. CFA

soit en moyenne annuelle 2 867 707 721 F. CFA pour la période de référence 1998-2002.

Les produits animaux importés au Sénégal pendant la période 1998-2002 représentent en moyenne 8,56 % des prélèvements opérés.

3.3. DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE

Taux :

La fiscalité applicable se scinde en plusieurs catégories :

Pour les poissons vivants, le taux cumulé des droits et taxes d'entrée de 32, 68 % se décompose ainsi qu'il suit :

- Droit de douane : 10 % ;
- Redevance statistique : 1 % ;
- Prélèvement communautaire de solidarité : 1 % ;
- Prélèvement COSEC (importation par voie maritime) : 0,2 % ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) : 18 %.

Pour les poissons frais, réfrigérés ou congelés, le taux cumulé des droits et taxes d'entrée de 12,7 % se décompose ainsi qu'il suit :

- Droit de douane : 10 % ;
- Redevance Statistique : 1 % ;
- Prélèvement communautaire de solidarité : 1 % ;
- Prélèvement CEDEAO : 0,5 % ;
- Prélèvement COSEC (importation par voie maritime) : 0, 2 %.

Pour les filets de poissons et autre chair de poissons, le taux cumulé des droits et taxes d'entrée de 22, 7 % se décompose ainsi qu'il suit :

- Droit de douane : 20 % ;
- Redevance statistique : 1 % ;
- Prélèvement communautaire de solidarité : 1 % ;
- Prélèvement CEDEAO : 0, 5 % ;
- Prélèvement COSEC (importation par voie maritime) : 0,2 %.

Pour les poissons fumés, séchés, salés ou en saumure, crustacés, mollusques, le taux cumule des droits et taxes d'entrée de 44, 48 % se décompose ainsi qu'il suit :

Droit de douane : 20 %

- ▶ Redevance statistique : 1 % ;
- ▶ Prélèvement communautaire de solidarité : 1 % ;
- ▶ Prélèvement CEDEAO : 0,5 % ;
- ▶ Prélèvement COSEC (importation par voie maritime) : 0,2 %
- ▶ Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) : 18 %.

Base imposable :

La base imposable est déterminée par la valeur en douane des produits importés (valeur CAF).

Modalités de recouvrement

Les modalités de recouvrement restent les mêmes à l'importation.

Le recouvrement est du reste très facile à faire dans la mesure où l'assiette et la liquidation des droits et taxes d'entrée sont de la compétence de la Douane et le recouvrement proprement dit relève des services du Trésor.

Montants annuels collectés :

1998	13 544 600 F. CFA
1999	15 049 556 F. CFA
2000	24 745 958 F. CFA
2001	20 781 003 F. CFA
2002	24 826 980 F. CFA
Total	<u>98 948 097 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 19 789 619 F. CFA.

Les droits et taxes permanents du TEC (Tarif Extérieur Commun) :

Le tableau des droits et taxes d'entrée permanents applicables aux produits importés comprend :

- ▶ le droit de douane (DD) ;
- ▶ la redevance statistique (RS) ;
- ▶ le prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

avec les taux suivants :

Catégorie	Droit de douane (D.D.)	Redevance statistique (R.S) Règlement n°02/2000/CM UEMOA du 28/11/1997	Prélèvement communautaire de solidarité (P.C.S.)
0	0 %	1 %	1 %
1	5 %	1 %	1 %
2	10 %	1 %	1 %
3	20 %	1 %	1 %

A ces droits et taxes, s'ajoutent en ce qui concerne les produits agricoles, animaux, halieutiques et forestiers :

- ▶ La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) : 18 %
- ▶ Le prélèvement communautaire CEDEAO : 0,5 % ;
- ▶ Le prélèvement COSEC (importation par voie maritime) : 0, 2 % (Décret n° 94-604 du 9/06/1994) ;
- ▶ Les surtaxes à l'importation (Loi n° 98-35 du 17/04/1998)
 - 10 % pour le mil, le sorgho, l'apiste et le millet ;
 - 20 % pour les oignons et les pommes de terre autres que les semences, les cigarettes, le riz à l'exception du riz paddy de semence et le riz brisé.
- ▶ Le prélèvement au profit du fonds pastoral.

A l'importation :

50 F.CFA/KN (viande et abats de l'espèce porcine) ;
100 F. CFA/KN (viande et abats des autres espèces).

A l'exportation :

200 F. CFA/T.N (farines de poisson) ;
2000 F. CFA/T.N (cuirs, peaux de bovins, de caprins, de reptiles bruts ou simplement préparés) ;
2000 F. CFA/T.N (bovins sur pied).

4. PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR LES PRODUITS DU SECTEUR PRIMAIRE AYANT RECU UNE AFFECTATION PRECISE

4.1. RAPPEL DU PRINCIPE DE NON AFFECTATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Le principe de non affectation des recettes budgétaires a pour but de ne pas subordonner une dépense à une recette.

Chaque dépense budgétaire doit être payée sur la masse des recettes budgétaires. En effet, l'article 3 du Décret n° 66-458 du 17/06/1966 portant règlement de la comptabilité publique (JORS

n° 3831 du 30/06/1966) dispose qu'au sein du budget général et de chaque budget annexe, l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

D'après le principe de non affectation des recettes budgétaires, le comptable public ne peut disposer que d'une seule caisse dans laquelle se trouvent confondus les fonds de l'Etat y compris ceux qui proviennent des recettes affectées.

4.2. DEROGATION AU PRINCIPE DE NON AFFECTATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Par dérogation au principe de non affectation des recettes budgétaires, certaines recettes sont affectées à la couverture de certaines dépenses (ex : les taxes parafiscales, les recettes

des budgets annexes et les recettes des comptes spéciaux du Trésor qui sont en dehors et non à l'intérieur du budget général) :

4.2.1. Recettes forestières affectées au « Fonds National Forestier » sous forme de ristournes sur redevances : (Loi n° 70-25 du 26/06/1970, Décret n° 70-1261 du 17/11/1970)

a) Recettes effectivement recouvrées :

1998	453 433 380 F. CFA
1999	613 227 989 F. CFA
2000	829 335 685 F. CFA
2001	1 121 601 902 F. CFA
2002	967 322 619 F. CFA
Total	<u>3 984 921 675 F. CFA</u>

b) Recettes affectées au « Fonds National Forestier » :

2003	640 000 000 F. CFA
2004	700 000 000 F. CFA
2005	700 000 000 F. CFA
2006	700 000 000 F. CFA
2007	Néant
Total	<u>2 740 000 000 F. CFA</u>

c) Recettes excédentaires :

3 984 921 675 F. CFA
2 740 000 000 F. CFA
<u>1 244 921 675 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 248 984 335 F. CFA d'excédent pour la période 1998-2002, conformément aux lois de finances n° 98-01 du 8/01/1998 (JORS n° 5793 du 28/03/1998), n° 98-51 du 31/12/1998 (JORS N° 5855 du 10/04/1999), n° 99-88 du 13/12/1999 (JORS n° 5944 du 7/10/2000), n° 2001-08 du 1^{er}/10/2001 (JORS n° 6015 du 10/11/2001) et n° 2001-13 du 27/12/2001 (JORS n° 6028 du 2/02/2002).

FONDS NATIONAL FORESTIER
(Loi de finances n° 70-25 du 20/06/1970 et Décret n° 70-1261 du 17/11/1970)

Recettes Forestières	1998	1999	2000	2001	2002
Recettes forestières effectivement recouvrées	453 433 480 F.CFA	613 227 989	829 335 685	1 121 601 902	967 322 619
Recettes forestières affectées au Fonds national forestier, sous forme de ristournes sur redevances	640 000 000 F.CFA	700 000 000	700 000 000	700 000 000	Néant
Références des lois de finances ayant fixé le montant des sommes affectées au Fonds national forestier	Loi n° 98-01 du 8/01/1998 (JORS n° 5793 du 28/03/1998)	Loi n° 98-51 du 31/12/1998 (JORS n°5855 du 10/04/1999)	Loi n° 99-88 du 13/12/1999 (JORS n°5944 du 7/10/2000)	Loi n° 2001-08 du 1 ^{er} /10/2001 (JORS n° 6015 du 10/11/2001) Loi de finances rectificative à la loi de finances n° 2000-36 du 29/12/2000 (JORS n° 5965 du 3/02/2001)	Loi n°2001-13 du 27/12/2001 (JORS n° 6028 du 2/02/2002)
% des recettes affectées par rapport aux recettes recouvrées	141 %	114 %	84,40 %	62,41 %	

4.2.2. Prélèvements sur la pêche affectés à la Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes

(loi de finances n° 67-01 du 30/01/1967 ; lois portant n° 70-02 du 27/01/1970 et n°72-62 du 20/06/1972 ; Décret n° 70-092 du 27/01/1970 et n° 72-650 du 1^{er}/06/1972).

a) Recettes effectivement recouvrées :

1998	8 778 998 959 F. CFA
1999	8 538 665 278 F. CFA
2000	8 751 553 704 F. CFA
2001	6 214 097 965 F. CFA
2002	10 052 479 987 F. CFA
Total	<u>42 335 795 893 F. CFA</u>

b) Recettes affectées à la Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes :

2003	800 000 000 F. CFA
------	--------------------

1 855 - Rapport provisoire

2004	750 000 000 F. CFA
2005	Néant
2006	800 000 000 F. CFA
2007	890 000 000 F. CFA
Total	<u>3 240 000 000 F. CFA</u>

c) Recettes excédentaires :

42 335 795 893 F. CFA
3 240 000 000 F. CFA
<u>39 095 795 893 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 7 819 159 178 F. CFA d'excédent pour la période de 1998-2002, conformément aux lois de finances n° 98-01 du 8/01/1998 (JORS n°5793 du 20/03/1998), n° 98-51 du 31/12/1998 (JORS n° 5855 du 10/04/1999), n°99-88 du 13/12/1999 (JORS n° 5944 du 7/10/2000).

Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes

(Loi de finances n° 67-01 du 30/01/1967, lois n° 70-02 du 27/01/1970 et n° 72-62 du 20/06/1972)

Décrets n° 70-092 du 27/01/1970 et n° 72-650 du 1^{er}/06/1972.

Prélèvements sur la pêche	1998	1999	2000	2001	2002
Prélèvements effectivement recouvrés	8 778 998 959 F.CFA	8 538 665 278	8 751 553 704	6 214 097 965	10 052 479 987
Prélèvements affectés à la Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	800 000 000 F.CFA	750 000 000	Néant	800 000 000	890 000 000
Références des lois de finance ayant fixé le montant des sommes affectées à la dite caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes :	Loi n° 98-01 du 8/01/98 (JORS n°5793 du 28/03/1998)	Loi n° 98-51 du 31/12/98 (JORS n° 5855 du 10/04/1999)	Loi n° 99-88 du 13/12/99 (JORS n°5944 du 7/10/2000)	Loi n° 2000-36 du 29/12/2000 (JORS n°5965 du 3/12/2001)	Loi n° 2000-13 du 27/12/2001 (JORS n° 6028 du 2/02/2002)
% des prélèvements affectés par rapport aux prélèvements recouvrés	9,11 %	8,78 %	-	12,87 %	8,85 %

4.2.3. Prélèvement au profit du « Fonds Pastoral à l'importation ou à l'exportation »

a) Recettes effectivement recouvrées :

1998	252 311 326 F. CFA
1999	189 337 860 F. CFA
2000	315 284 792 F. CFA
2001	525 011 216 F. CFA
2002	1 005 600 200 F. CFA
Total	<u>287 545 394 F. CFA</u>

b) Recettes affectées au « Fonds pastoral » à l'importation ou à l'exportation :

2003	50 000 000 F. CFA
2004	40 000 000 F. CFA
2005	40 000 000 F. CFA
2006	Néant
2007	Néant
Total	<u>130 000 000 F. CFA</u>

c) Recettes excédentaires :

2 287 545 394 F. CFA
130 000 000 F. CFA
<u>2 157 545 394 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 431 509 078 F. CFA d'excédent pour la période 1998-2002, conformément aux lois de finances n° 98-01 du 8/01/1998 (JORS n° 5793 du 28/08/1998, n° 98-51 du 31/12/1998 (JORS n° 5855 du 10/04/1999) ; n° 99-88 du 13/12/1999 (JORS n° 5944 du 7/10/2000) ; n° 2001-08 du 1^{er}/10/2001 (JORS n° 6015 du 10/11/2001) et n° 2001-13 du 27/12/2001 (JORS n° 6028 du 2/02/2002).

Fonds pastoral
(prélèvement au profit du Fonds pastoral à l'importation ou à l'exportation)

Prélèvements sur l'élevage	1998	1999	2000	2001	2002
Prélèvements sur l'élevage effectivement recouverts	252 311 326 F.CFA	189 337 860 F.CFA	315 284 792 F.CFA	525 011 216 F. CFA	1 005 600 200 F. CFA
Prélèvements sur l'élevage affectés au Fonds pastoral	50 000 000	40 000 000	40 000 000	-	-
Référence des lois de finances ayant fixé le montant des sommes affectées au Fonds pastoral	Loi n° 98-01 du 8/01/1998 (JORS n° 5793 du 28/08/1998)	Loi n° 98-51 du 31/12/1998 (JORS n° 5855 du 10/04/99)	Loi 99-88 du 13/12/1999 (JORS n° 5944 du 7/10/2000)	Loi n° 2001-08 du 1 ^{er} /10/2001 (JORS n° 6015 du 10/11/2001) Loi de finances rectificative à la loi de finance n°2000 (JORS n° 5965 du 3/02/2001)	Loi n° 2001-13 du 27/12/2001 (JORS n° 6028 du 2/02/2002)
% des prélèvements affectés par rapport aux prélèvements recouverts	19,81 %	21,12 %	12,68 %	-	-

En application des dispositions des articles 22 et 23 de la loi n° 75-64 du 28/06/1975 portant loi organique relative aux lois de finances, les ressources particulières qui alimentent les comptes d'affectation spéciale (comptes spéciaux du Trésor) se résument aux seules subventions, taxes et impôts affectés.

4.2.4. Les subventions accordées sous forme de transferts budgétaires par le Ministère de l'Agriculture à l'ANCAR, SODEFITEX, Protection des Végétaux, ISRA

SODEVA et SAED

1998	Néant
1999	1 452 375 000 F. CFA
2000	3 451 920 000 F. CFA
2001	3 471 920 000 F. CFA
2002	Néant
Total	<u>8 376 215 000 F. CFA</u>

soit en moyenne annuelle 1 675 243 000 F. CFA pour la période 1998-2002, conformément aux lois de finances n° 98-51 du 18/01/1998 (JORS n° 5793 du 23/03/1998), n° 98-51 du 31/12/1998 (JORS n° 5855 du 10/04/1999, n° 99-88 du 13/12/1999 (JORS n° 5944 du 7/10/2000), n° 2001-08 du 1^{er}/10/2001 (JORS n° 6015 du 10/11/2001) et n° 2001-13 du 27/12/2001 (JORS n°6028 du 2/02/2002).

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Nature des transferts Budgétaires	Années budgétaires				
	1998	1999	2000	2001	2002
1°) Fonctionnement ANCAR	-	-	1 021 200 000	1 021 200 000	-
2°) Subvention SODEFITEX	-	50 000 000	50 000 000	50 000 000	-
3°) Participation Protection des Végétaux	-	554 085 000	554 085 000	554 085 000	-
4°) Subvention ISRA	-	-	1 699 545 000	1 899 545 000	-
5°) Subvention SODEVA	-	631 200 000	-	-	-
6°) Subvention SAED	-	217 090 000	217 090 000	217 090 000	-
Total	-	1 452 375 000	3 451 920 000	3 471 920 000	-
Références des lois de finances ayant fixé le montant des subventions allouées :	Loi n° 98-01 du 18/01/98 (JORS n° 5793 du 23/03/1998)	Loi n° 98-51 du 31/12/98 (JORS n° 5855 du 10/04/1999)	Loi n° 99-88 Du 13/12/99 (JORS n° 5944 du 7/10/2000)	Loi n°2001-08 Du 1 ^{er} /10/2001 (JORS n° 6015 du 10/11/2001) (Loi de finances Rectificative)	Loi n°2001-13 Du 27/12/2001 (JORS n°6028 du 2/02/2002)

5. PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR LES PRODUITS PRIMAIRES ET VERSES DIRECTEMENT AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Il convient de noter qu'en application des dispositions de l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine), certains droits, taxes et prélèvement devraient disparaître au profit du T.E.C. (tarif extérieur commun) de l'UEMOA. Toutefois, présentement, il n'existe aucun calendrier pour une telle suppression ou leur réforme.

Il s'agit notamment des droits, taxes et prélèvements suivants :

5.2. LES SURTAXES SUR LES IMPORTATIONS, INSTITUTEES PAR LA LOI N° 98-35 DU 17/04/1998, POUR LIMITER LES EFFETS DE LA BAISSSE DE PROTECTION SUR LA PRODUCTION.

Il s'agit d'une protection temporaire de la production qui a rapporté en 2002, 2 381 994 588 F. CFA au budget général de l'Etat.

5.3. TAXE SUR LES TISSUS IMPORTES (DECRET N° 67-771 DU 30/06/1967)

Cette taxe, instituée par Décret n° 67-771 du 30/06/1967 et destinée initialement à la Caisse de soutien des prix du coton, est directement versée au budget général de l'Etat, pour la somme de 93 210 798 F. CFA, recouvrée en 2002.

5.4. TAXES PARAFISCALES

Initialement destinées à la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide, les taxes parafiscales instituées par l'Arrêté général n° 8730 du 8/12/1954, l'ordonnance n° 60-59 du 25/11/1960 et le Décret n° 61-484 du 20/12/1961, sont directement versées au budget général de l'Etat, pour les montants suivants :

1998	450 574 642 F. CFA
1999	265 989 736 F. CFA
2000	10 716 954 F. CFA
2001	8 615 127 F. CFA
2002	6 326 425 F. CFA

6. PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR LES PRODUITS PRIMAIRES ET PRESENTEMENT SUPPRIMES

Il s'agit :

du prélèvement pour péréquation, institué par Décret n° 60-436 du 14/11/1960 et destiné à la Caisse de péréquation des blés et farines ;

du prélèvement pour péréquation, institué par Décret n° 60-418 du 23/11/1960 et destiné à la Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières ;

▶ du prélèvement pour péréquation institué par Arrêté n° 5443 du 11/07/1955, n° 603 du 21 /01/1956 et par Décret n° 69-918 du 25/07/1969 et destiné à la Caisse de stabilisation des prix du sucre.